

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 29 août 1914.

N^o 62.

Samstag, 29. August 1914.

Arrêté du 29 août 1914, portant une nouvelle prorogation des délais de paiement au profit des établissements de banque indigènes ainsi que de leurs débiteurs habitant le pays.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 3 août et., concernant les facilités à accorder sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Revu son arrêté en date du 5 août et., portant prorogation des délais de paiement au profit des établissements de banque indigènes ainsi que de leurs débiteurs habitant le pays;

Après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les délais de paiement accordés aux établissements de banque indigènes par l'al. 1^{er} de l'art. 1^{er} de l'arrêté susvisé, sont prorogés de trente jours francs, c'est-à-dire jusqu'au 5 octobre 1914 inclusivement.

Les créanciers pourront toutefois pendant ce nouveau délai réclamer chacun 300 fr. plus 5 % du montant de leur avoir au delà de cette somme à la date du 5 septembre 1914.

Art. 2. Sans préjudice des dispositions de l'art. 1188 du Code civil, les dits établissements ne pourront, jusqu'à la date du 5 octobre 1914 inclusivement, poursuivre l'exécu-

Beschluß vom 29. August 1914, wodurch die Zahlungsfristen zugunsten der inländischen Banken sowie ihrer im Inlande wohnenden Schuldner neuerdings verlängert werden.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 3. August et., über die Erleichterungen hinsichtlich des Geldverkehrs und des Zivil- und Handelskredits;

Nach Wiedereinsicht seines Beschlusses vom 5. August et., wodurch die Zahlungsfristen zugunsten der inländischen Banken sowie ihrer im Inlande wohnenden Schuldner verlängert werden;

Nach Beratung der Regierung im Konseil;

Beschließt:

Art. 1. Die durch Art. 1, Abs. 1 vorerwähnten Beschlusses zugunsten der inländischen Banken gewährten Zahlungsfristen sind um dreißig volle Tage, d. h. bis zum 5. Oktober 1914 einschließlich, verlängert.

Die Gläubiger können jedoch während dieser neuen Frist jeder 300 Fr. zuzüglich 5 % des Betrages ihres am 5. September 1914 bestehenden Guthabens über diese Summe hinaus fordern.

Art. 2. Unbeachtet der Bestimmungen des Art. 1188 des Zivilgesetzbuches können genannte Bankgeschäfte das Beitreiben ihrer Guthaben gegen die im Lande wohnenden Schuld-

tion de leurs créances à charge de débiteurs habitant le pays.

Art. 3. Le présent arrêté ne s'applique ni au Crédit foncier de l'État ni à la Caisse d'épargne; il est exécutoire à partir du jour de son insertion au *Mémorial*.

Luxembourg, le 29 août 1914.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 29 août 1914, portant une nouvelle prorogation des délais de paiement pour les valeurs négociables.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES;

Vu la loi du 3 août ct., concernant les facilités à accorder sous le rapport de la circulation monétaire et du crédit civil et commercial;

Revu son arrêté du même jour, par lequel les délais de paiement pour les valeurs négociables ont été prorogés;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Article unique. Les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes valeurs négociables souscrites antérieurement au 3 août 1914, échues dans l'intervalle du 6 septembre au 5 octobre 1914 inclusivement, sont prorogés de trente jours francs.

Le remboursement ne pourra être demandé au débiteur principal, aux endosseurs et aux autres obligés pendant le même délai de trente jours francs.

Les délais accordés par les alinéas 1^{er} et 2 de l'article unique de l'arrêté ministériel du 3 août 1914 et concernant les valeurs

ner bis zum 5. Oktober 1914 einschließlich nicht in die Wege leiten.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß ist weder auf die Staatsgrundkredit-Anstalt noch auf die Sparkasse anwendbar; er tritt mit dem Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 29. August 1914.

Der General-Direktor der Finanzen,
W. Mongenast.

Beschluß vom 29. August 1914, eine erneute Verlängerung der Zahlungsfristen für Wechsel und Effekten betreffend.

Der General-Direktor der Finanzen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 3. August ct., betreffend Erleichterungen hinsichtlich des Geldverkehrs sowie des Zivil- und Handelskredites;

Nach Einsicht des Beschlusses vom nämlichen Tage, wodurch die Zahlungsfristen für Wechsel und Effekten verlängert worden sind;

Nach Beratung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Einziges Artikel. Die Termine, innerhalb welcher die Proteste und die anderen Rechtsmittel zur Wahrung der Regressansprüche betreffs aller vor dem 3. August 1914 unterschriebenen Wechsel und Effekten, deren Verfalltag in den Zeitraum vom 6. September bis zum 5. Oktober einschließlich fällt, werden um dreißig volle Tage verlängert.

Die Zahlung kann vom Hauptschuldner, von den Indossanten und anderen Mitverpflichteten während der vorerwähnten Stundung von dreißig vollen Tagen nicht gefordert werden.

Die durch Abs. 1 und 2 des einzigen Artikels des Ministerialbeschlusses vom 3. August 1914 für die vor dem 6. September 1914 verfallenen

négociables échues avant le 6 septembre 1914, sont augmentés également de trente jours francs.

Dans tous les cas les intérêts sont dûs depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Luxembourg, le 29 août 1914.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Règlement communal.

En séance du 5 août 1914, le conseil communal de Diekirch a édicté un règlement de police sur les mesures à prendre contre le renchérissement exorbitant de différentes catégories de vivres et en vue du maintien de la tranquillité et de l'ordre public. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 24 août 1914.

Le Directeur général de l'intérieur,
BRAUN.

Wechsel und Effekten bewilligten Fristen werden ebenfalls um dreißig volle Tage verlängert.

Die Zinsen sind auf alle Fälle vom Verfalltage bis zur Zahlung geschuldet.

Luxemburg, den 29. August 1914.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Bekanntmachung. — Gemeinderèglement.

In seiner Sitzung vom 5. August 1914 hat der Gemeinderat von Diekirch ein Polizeireglement erlassen in betreff der gegen die übermäßige Verteuerung verschiedener Arten von Lebensmitteln und zur Aufrechterhaltung der Ruhe und öffentlichen Ordnung zu nehmenden Maßregeln. — Dieses Règlement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 24. August 1914.

Der General-Direktor des Innern,
Braun.

Relevé des agents d'assurances agréés pendant le mois d'août 1914.

N ^{os} d'ordre	Noms et domicile.	Qualité.	Compagnies d'assurances.	Agréation.
1	<i>Lefèvre</i> Guillaume et fils, agents généraux d'assurances à Luxembourg.	Agents généraux.	Vaterländische Feuer-Versicherungs-Aktien-Gesellschaft à Elberfeld (transports).	15 juillet.
2	<i>Kuborn</i> Max, représentant de commerce à Luxembourg.	Agent.	* Le Secours » (accidents) à Paris.	22 août.

Avis. — Société anonyme luxembourgeoise des chemins de fer et minières Prince Henri.

Les porteurs des obligations de la Société sont informés de ce que les coupons à échoir le 1^{er} septembre 1914 sont payables à partir de cette date :

1^o les coupons n^{os} 57 et 28 des obligations 3% par fr. 7,50, sous déduction de l'impôt de 3½% fixé par la loi du 8 juillet 1913, et de la moitié de la taxe annuelle de 7 centimes par 100 fr., basée sur la valeur estimative des titres, établie d'après la loi du 23 décembre 1913, soit à raison de fr. 7,10 par coupon, et

2° le coupon n° 10 des obligations 4% par 10 fr., sous déduction des mêmes impôts, soit à raison de 9,47⁶ par coupon, aux banques suivantes :

Banque de Bruxelles à Bruxelles, Rue Royale 62.
Banque Internationale à Luxembourg.
Werling, Lambert & Comp. à Luxembourg.
C. Schlesinger-Trier & Comp. à Berlin.
S. Bleichröder à Berlin.
Berliner Handelsgesellschaft à Berlin.
Bank für Handel und Industrie à Berlin.
Baß & Herz à Francfort-s.-M.
Mitteldeutsche Kreditbank à Francfort-s.-M.
Succursale de la Bank für Handel u. Industrie à Francfort-s.-M.

A cause de la situation politique dans le Grand-Duché de Luxembourg et en Allemagne, le paiement des coupons en francs belges n'est pas possible par les Banques de ces pays. Ils seront payables en marks à raison de M. 0,80 par franc.